

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NÉGOCE ET DES PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES DOMAINES MÉDICO - TECHNIQUES

IDCC 1982

Brochure 1982

TEXTE INTÉGRAL

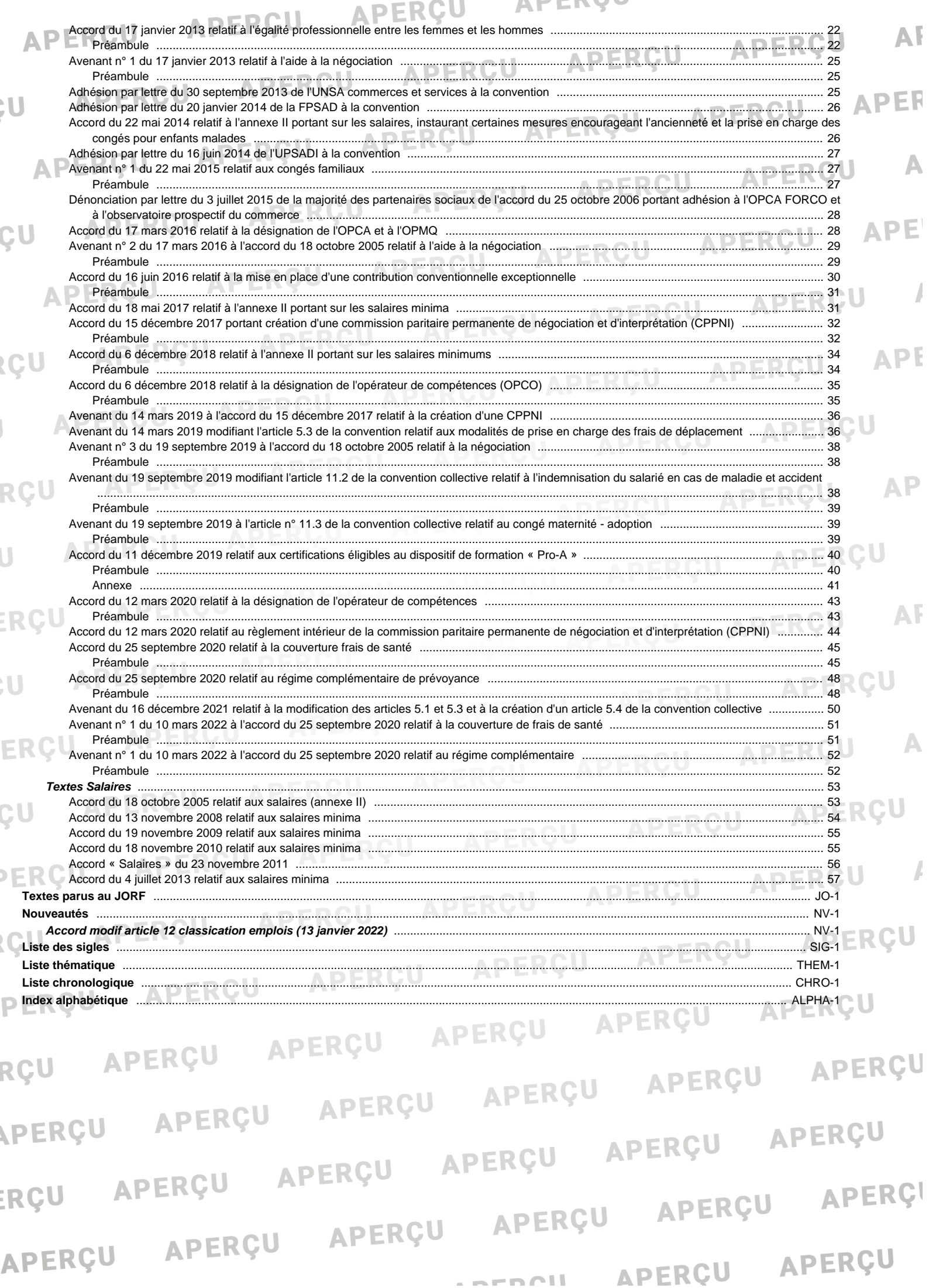
17/09/2022

Négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques

Sommaire



Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997	1
Titre Ier : Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Entrée en vigueur - Durée - Publicité	1
Révision	1
Dénonciation	1
Négociations professionnelles	1
Titre II : Représentation du personnel-Représentation syndicale	2
Généralités	2
Titre III : Contrat de travail	2
Recrutement	2
Contrat de travail	2
Période d'essai	3
Absences - Congés	3
Titre IV : Classification	4
Système de classification des emplois	4
Titre V : Rémunération	4
Rémunération	4
Rémunération variable	4
Titre VI : Rupture du contrat de travail	4
Démission	4
Licenciement	4
Retraite	5
Textes Attachés	5
Annexe I - Grille de classification Convention collective nationale du 9 avril 1997	5
ANNEXE II - Tableau des coefficients Convention collective nationale du 9 avril 1997	6
Annexe III - Emplois repères Convention collective nationale du 9 avril 1997	6
Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997	7
Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	8
Préambule	8
Champ d'application de l'accord	8
Portée de l'accord	8
Impact de la réduction du temps de travail sur l'emploi et les rémunérations	8
La durée du travail quotidienne et hebdomadaire	9
Repos quotidien et pause	10
Temps partiel	10
Dispositions relatives à l'aménagement du temps du travail	10
Dispositions d'allègement de cotisations	12
Durée d'application et bilan de l'accord	13
Commission nationale paritaire de suivi	13
Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective	13
Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques	14
Objet	14
Durée - Notification - Publicité	14
Extension et entrée en vigueur	14
Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif aux négociations conventionnelles	14
Objet	14
Durée - Notification - Publicité	14
Extension et entrée en vigueur	14
Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du commerce	15
Préambule	15
Champs d'application	15
Choix de l'OPCA	15
Dispositions financières	15
Observatoire des métiers et des qualifications	15
Dispositions diverses	16
Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP	16
Préambule	16
Champs d'application	16
Missions	16
Composition	17
Présidence	17
Fonctionnement	17
Absences et frais de déplacement	17
Durée - Notification - Publicité	17
Extension et entrée en vigueur	18
Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accord du 4 juin 2009 relatif à la prévoyance	18
Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention	18
Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention	18
Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires minima	19
Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention	19
Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention	19
Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation	19
Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle	21
Préambule	21



Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle les femmes et les hommes	22
Préambule	22
Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation	25
Préambule	25
Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention	25
Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention	26
Accord du 22 mai 2014 relatif à l'annexe II portant sur les salaires, instaurant certaines mesures encourageant l'ancienneté et la prise en charge des congés pour enfants malades	26
Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention	27
Avenant n° 1 du 22 mai 2015 relatif aux congés familiaux	27
Préambule	27
Dénonciation par lettre du 3 juillet 2015 de la majorité des partenaires sociaux de l'accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du commerce	28
Accord du 17 mars 2016 relatif à la désignation de l'OPCA et à l'OPMQ	28
Avenant n° 2 du 17 mars 2016 à l'accord du 18 octobre 2005 relatif à l'aide à la négociation	29
Préambule	29
Accord du 16 juin 2016 relatif à la mise en place d'une contribution conventionnelle exceptionnelle	30
Préambule	31
Accord du 18 mai 2017 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minima	31
Accord du 15 décembre 2017 portant création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	32
Préambule	32
Accord du 6 décembre 2018 relatif à l'annexe II portant sur les salaires minimums	34
Préambule	34
Accord du 6 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	35
Préambule	35
Avenant du 14 mars 2019 à l'accord du 15 décembre 2017 relatif à la création d'une CPPNI	36
Avenant du 14 mars 2019 modifiant l'article 5.3 de la convention relatif aux modalités de prise en charge des frais de déplacement	36
Avenant n° 3 du 19 septembre 2019 à l'accord du 18 octobre 2005 relatif à la négociation	38
Préambule	38
Avenant du 19 septembre 2019 modifiant l'article 11.2 de la convention collective relatif à l'indemnisation du salarié en cas de maladie et accident	38
Préambule	39
Avenant du 19 septembre 2019 à l'article n° 11.3 de la convention collective relatif au congé maternité - adoption	39
Préambule	39
Accord du 11 décembre 2019 relatif aux certifications éligibles au dispositif de formation « Pro-A »	40
Préambule	40
Annexe	41
Accord du 12 mars 2020 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences	43
Préambule	43
Accord du 12 mars 2020 relatif au règlement intérieur de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	44
Accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture frais de santé	45
Préambule	45
Accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance	48
Préambule	48
Avenant du 16 décembre 2021 relatif à la modification des articles 5.1 et 5.3 et à la création d'un article 5.4 de la convention collective	50
Avenant n° 1 du 10 mars 2022 à l'accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture de frais de santé	51
Préambule	51
Avenant n° 1 du 10 mars 2022 à l'accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire	52
Préambule	52
Textes Salaires	53
Accord du 18 octobre 2005 relatif aux salaires (annexe II)	53
Accord du 13 novembre 2008 relatif aux salaires minima	54
Accord du 19 novembre 2009 relatif aux salaires minima	55
Accord du 18 novembre 2010 relatif aux salaires minima	55
Accord « Salaires » du 23 novembre 2011	56
Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima	57
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord modif article 12 classification emplois (13 janvier 2022)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997

Signataires	
Organisations patronales	Organisations patronales signataires : SYNALAM ; SYNADEM.
Organisations de salariés	FNECS CFE-CGC ; FECTAM-CFTC.
Organisations adhérentes	Fédération nationale des industries chimiques CGT, 263, rue de Paris, case 429, 93514 Montreuil Cedex (FNIC-CGT), par lettre du 14 août 2003 (BO CC 2004-12). Le syndicat national des associations d'assistance à domicile (SNADOM), par lettre du 25 septembre 2009 (BO n° 2009-43) L'union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM), par lettre du 30 avril 2012 (BO n°2012-23) La fédération de l'UNSA commerces et services, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 30 septembre 2013 (BO n°2013-41) La FS CFDT, tour Essor, 14, rue Scandicci, 93508 Pantin Cedex, par lettre du 13 janvier 2013 (BO n°2014-3) Fédération des prestataires de santé à domicile, par lettre du 20 janvier 2014 (BO n°2014-9) L'UPSADI, par lettre du 16 juin 2014 (BO n°2014-28)

En vigueur étendu

Il a été conclu le présent accord collectif, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord de méthode du 19 avril 1994.

La conclusion du présent accord témoigne de la volonté des partenaires sociaux de reconnaître les spécificités de la profession des prestataires de services médico-techniques à domicile et notamment les conséquences sociales inhérentes aux contraintes liées aux activités au profit de malades et handicapés à domicile.

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 18-10-2005 art. 1 en vigueur le 1er jour du mois suivant l'exclusion BOCC 2006-6 étendu par arrêté du 21-11-2006 JORF 30-11-2006.

Le champ d'application territorial vise l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'outre-mer.

Le champ d'application professionnel concerne les entreprises de négoce et de prestations de services médico-techniques. L'activité principale de ces entreprises consiste en la location et la vente de matériels et fournitures destinés à l'assistance des personnes en situation de dépendance, de handicap ou de maladie ainsi qu'à l'équipement médical et/ou dans la réalisation de prestations de services liées aux activités de location ou de vente au profit des mêmes bénéficiaires et à l'exclusion de tout acte de soins. Ces entreprises sont généralement référencées sous les codes NAF 52.3 C (à l'exclusion de l'audioprothèse) en 71.4 B.

Entrée en vigueur - Durée - Publicité

Article 2

En vigueur étendu

2.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur pour l'ensemble de la profession le premier jour du mois suivant la date de son arrêté d'extension.

2.2. Les mesures de publicité de la présente convention requises par la loi seront réalisées à la diligence des organisations patronales.

2.3. Conformément aux dispositions de l'article L. 135-7 du code du travail, au sein de chaque établissement, un exemplaire de la convention à jour doit être tenu à la disposition des salariés, un exemplaire étant remis à chacun des représentants du personnel. En outre, en application de l'article R. 135-1 du code du travail une information spécifique relative à l'application de la convention est réalisée sur le panneau d'affichage de chaque établissement. Cette information précise notamment le lieu où la consultation de la convention par le salarié est possible.

Révision

Article 3

En vigueur étendu

La convention peut être révisée, dans les conditions prévues par la loi. Toute modification de la convention résultant d'un avenant de révision a pour effet de se substituer au texte qu'il révisé.

Dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

La convention peut être dénoncée, dans les conditions prévues par la loi. La dénonciation peut porter soit sur l'ensemble de la convention soit sur l'ensemble des dispositions se rapportant à un même titre ou à une annexe thématique.

Les parties se rencontreront dans un délai de trois mois suivant la date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la dénonciation, la partie auteur de la dénonciation présentant, le cas échéant, une proposition de texte.

A défaut d'accord de substitution conclu dans le délai prévu par la loi, la convention ou le titre ou l'annexe thématique cesse de produire tout effet, au terme de ce délai, dans les conditions légales (art. L. 132-8 du code du travail).

Négociations professionnelles

Article 5

En vigueur étendu

5.1. Négociations périodiques

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la branche a pour mission de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières mentionnées aux articles L. 2253-1 et L. 2253-2 et dans les conditions prévues par lesdits articles.

Pour répondre à ses missions, la branche a mis en place plusieurs commissions paritaires dont l'objet est défini par les accords constitutifs à savoir :

- une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;
- une commission paritaire pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) ;
- une section paritaire professionnelle (SPP) ;
- une association paritaire de gestion des fonds du paritarisme de branche : (APAN - DMT).

Pour pouvoir exercer les missions qui leur sont confiées dans le cadre des négociations de branche, les salariés des entreprises qui disposent d'un mandat de négociation sur la *CMPPNI* (1) et/ou la CPNEFP doivent pouvoir bénéficier d'un temps de préparation adapté favorisant un dialogue social productif et qualitatif.

En conséquence, les représentants salariés des entreprises siégeant auprès de l'une ou de l'autre de ces commissions paritaires (CPPNI et/ou CPNEFP) bénéficient respectivement pour les commissions auxquelles ils participent, d'un crédit de :

- 7 heures permettant de participer à une ou plusieurs réunions préparatoires avant chaque CPPNI ;
- 7 heures permettant de participer à une ou plusieurs réunions préparatoires avant chaque CPNEFP.

Les heures dites « préparatoires » définies ci-dessus sont allouées par mandat détenu par chaque représentant à l'une de ces deux commissions, et sont cumulables si le représentant détient un mandat sur chacune de ces commissions (CPPNI et CPNEFP). Ces heures préparatoires allouées pour chaque réunion CPPNI et CPNEFP peuvent également être utilisées par le représentant concerné pour la préparation d'autres réunions paritaires de branche sur lesquelles il dispose également de mandat de négociation (tel que par exemple la SPP ou l'APAN DMT).

L'attribution de ces heures préparatoires est déclenchée par la fixation d'une date de réunion de la commission paritaire concernée (CPPNI et CPNEFP). Elles devront être utilisées dans les deux mois qui précède la date de la réunion de la CPPNI ou CPNEFP ayant déclenché son attribution. Les heures non utilisées avant la réunion sont perdues, sauf à justifier auprès de l'employeur de leur utilisation postérieure et au maximum dans le mois qui suit la réunion de la CPPNI ou CPNEFP, pour la préparation d'une autre réunion paritaire sur laquelle le représentant dispose également d'un mandat

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences - Congés (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)	Article 11	3
	Absences - Congés (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)	Article 11	3
	Absences - Congés (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)	Article 11	3
	Définition des garanties (Accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance)	Article 3.1	48
	Définition des garanties (Accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance)	Article 3.1	48
Arrêt de travail, Maladie	Absences - Congés (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)	Article 11	3
	Absences - Congés (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)	Article 11	3
	Définition des garanties (Accord du 25 septembre 2020 relatif au régime complémentaire de prévoyance)	Article 3.1	48
Astreintes	La durée du travail quotidienne et hebdomadaire (Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement des temps de travail)		
	La durée du travail quotidienne et hebdomadaire (Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement des temps de travail)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
	Champ d'application (Accord du 17 mars 2016 relatif à la désignation de l'OPCA et à l'OPMQ)		
	Champ d'application (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
	Champ d'application (Accord du 17 mars 2016 relatif à la désignation de l'OPCA et à l'OPMQ)		
Démission	Démission (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
	Démission (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
Frais de santé	Tableaux de garanties Frais de santé socle et optionnel (Accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture frais de santé)		
	Tableaux de garanties Frais de santé socle et optionnel (Accord du 25 septembre 2020 relatif à la couverture frais de santé)		
Harcèlement	Prévention du harcèlement. - Rôle de l'entreprise (Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Prévention du harcèlement. - Rôle de l'entreprise (Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Indemnités de licenciement	Licenciement (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
	Licenciement (Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997)		
Maternité, Adoption			
Paternité			
Période d'essai			
Préavis en cas de rupture de contrat de travail			
Prime, Gratification, Treizième			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	ANNEXE II - Tableau des coefficients Convention collective nationale du 9 avril 1997.	6
	Annexe I - Grille de classification Convention collective nationale du 9 avril 1997	5
1997-04-09	Annexe III - Emplois repères Convention collective nationale du 9 avril 1997	6
	Annexe IV - Dispositions transitoires Convention collective nationale du 9 avril 1997	7
	Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997	1
2000-10-23	Accord du 23 octobre 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	8
2003-08-14	Adhésion par lettre du 14 août 2003 de la FNIC-CGT à la convention collective	13
	Accord du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 5 de la convention relatif aux négociations conventionnelles	14
2005-10-18	Accord du 18 octobre 2005 relatif aux salaires (annexe II)	53
	Avenant du 18 octobre 2005 portant modification de l'article 1er de la convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques	14
	Accord du 25 octobre 2006 portant adhésion à l'OPCA FORCO et à l'observatoire prospectif du commerce	15
2006-10-25	Accord du 25 octobre 2006 portant création de la CPNEFP	
2008-11-13	Accord du 13 novembre 2008 relatif aux salaires minima	
2009-08-26	Adhésion par lettre du 26 août 2009 de la fédération nationale des industries chimiques à l'accord du 4 juin 2009 relatif à la	
2009-09-25	Adhésion par lettre du 25 septembre 2009 du SNADOM à la convention	
2009-11-19	Accord du 19 novembre 2009 relatif aux salaires minima	
2010-03-03	Accord du 3 mars 2010 portant modification de l'article 5 de la convention	
2010-11-18	Accord du 18 novembre 2010 relatif aux salaires minima	
2011-11-23	Accord « Salaires » du 23 novembre 2011	
2012-04-04	Adhésion par lettre du 4 avril 2012 de la CFTC à l'accord du 23 novembre 2011 relatif aux salaires minima	
2012-04-30	Adhésion par lettre du 30 avril 2012 de l'UNPDM à la convention	
2013-01-13	Adhésion par lettre du 13 janvier 2013 de la FS CFDT à la convention	
	Accord du 17 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2013-01-17	Accord du 17 janvier 2013 relatif à la création d'une section paritaire professionnelle	
	Accord du 17 janvier 2013 relatif aux contrats de professionnalisation	
	Avenant n° 1 du 17 janvier 2013 relatif à l'aide à la négociation	
2013-07-04	Accord du 4 juillet 2013 relatif aux salaires minima	
2013-09-30	Adhésion par lettre du 30 septembre 2013 de l'UNSA commerces et services à la convention	
2014-01-20	Adhésion par lettre du 20 janvier 2014 de la FPSAD à la convention	
2014-05-22	Accord du 22 mai 2014 relatif à l'annexe II portant sur les salaires, instaurant certaines mesures encourageant l'ancienneté et charge des congés pour enfants malades	
2014-06-16	Adhésion par lettre du 16 juin 2014 de l'UPSADI à la convention	
2014-10-17	Arrêté du 2 octobre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques (n° 1982)	
2015-05-22	Avenant n° 1 du 22 mai 2015 relatif aux congés familiaux	
2015-07-03	Dénonciation par lettre du 3 juillet 2015 de la majorité des partenaires sociaux de l'accord du 25 octobre 2006 portant création de l'observatoire prospectif du commerce	
2016-03-1		
2016-06-1		
2016-07-2		
2016-10-1		
2017-01-0		
2017-05-1		
2017-05-1		
2017-12-0		
2017-12-1		
2018-08-1		
2018-08-1		
2018-12-0		
2019-03-1		
2019-03-2		
2019-07-1		
2019-08-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NÉGOCE ET DES PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES DOMAINES MÉDICO - TECHNIQUES

IDCC 1982

Brochure 1982

SYNTHÈSE

17/09/2022

Négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Période d'essai du salarié sous CDI
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. Grille de classification
- b. Emplois repères

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima conventionnels
- b. Rémunération variable
- c. Prime de fidélité dans les entreprises de la branche

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail (accord du 23 octobre 2010 non étendu)
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de l'aménagement du temps de travail
 - iv. Temps partiel
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés annuels
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. Les contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
 - iii. Fonction tutorale
- c. La reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Bénéficiaires
 - ii. Mise en oeuvre

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
 - i. Conséquences sur le contrat de travail
 - ii. Indemnisation
- b. Maternité
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
 - ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
 - i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Garanties
 - iv. Salaire de référence
 - v. Cotisations
 - vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
 - vii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- c. Régime professionnel de santé ci-après frais de santé
 - i. Organisme assureur
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Tableau des garanties
 - iv. Cotisations avec répartition
 - v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
 - vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
 - vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Licenciement
- c. Retraite
 - i. Départ à la retraite
 - ii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux précisent (accord du 18 mai 2017 non étendu applicable pour toutes les entreprises le 1^{er} jour du mois suivant la publication au JORF de l'arrêté d'extension) que l'ensemble de la Convention Collective, ses avenants et accords présents et futurs, est d'ordre impératif à l'exclusion des thèmes pour lesquels la loi prévoit la primauté de l'accord d'entreprise.

En conséquence, aucun accord ne peut déroger en tout ou partie aux dispositions de la convention sauf par des dispositions plus favorables.

Le champ d'application territorial vise l'ensemble du territoire national et tous les territoires visés par l'article 2222-1 du code du travail, notamment la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

I. Signataires

a. Organisations patronales

SYNALAM
SYNADEM
SNADOM (adhésion)
UNPDM (adhésion)
Fédération des Prestataires de santé à domicile (PSAD) (adhésion)
L'Union des Prestataires de Santé à Domicile Indépendants (UPSADI) (adhésion),

b. Syndicats de salariés

FNECS CFE - CGC
FECTAM - CFTC
Fédération nationale des industries chimiques CGT (FNIC-CGT) (adhésion)
Fédération des Commerces et Services UNSA (adhésion)
Fédération des Services CFDT (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises de négoce et de prestations de services médico-techniques, dont l'activité principale consiste en la location et la vente de matériels et fournitures destinés à l'assistance des personnes en situation de dépendance, de handicap ou de maladie ainsi qu'à l'équipement médical et/ou dans la réalisation de prestations de services liées aux activités de location ou de vente au profit des mêmes bénéficiaires et à l'exclusion de tout acte de soins, généralement répertoriées sous le **code NAF 52.3 C** (à l'exclusion de l'audioprothèse en 71.4 B).

b. Champ d'application territorial

L'ensemble du territoire national, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Toute embauche doit donner lieu à l'établissement d'un document contractuel signé par l'employeur et le salarié, en double exemplaire dont l'un est remis au salarié.

Le document contractuel précise, à tout le moins, les mentions rendues obligatoires par la loi ou les textes réglementaires et notamment :

- la convention collective applicable du fait de l'activité principale de l'entreprise, à titre d'information
- la classification du poste occupé par le salarié au moment de son embauche
- le salaire et la durée du travail correspondante
- la période d'essai, le cas échéant.

b. Période d'essai

i. Période d'essai du salarié sous CDI

Les durées de la période d'essai des salariés nouvellement embauchés sous CDI indiquées par la présente convention collective n'étant plus intégralement applicables depuis le 1^{er} juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et notamment son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales comme suit :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement éventuel inclus
Ouvriers et employés	2 mois	Non renouvelable	2 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		3 mois
Cadres	4 mois	renouvelable	8 mois

(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Pendant la période d'essai, les parties sont libres de se séparer sans motif ni indemnité, en respectant les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

IV. Classification

Les partenaires sociaux (accord du 13 janvier 2022 non étendu, **en vigueur 24 mois après la date de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord au JORF**, quel que soit l'effectif, employeurs signataires : UNPDM, FEDEPSAD et UPSADI) refondent comme suit la classification :

Elle est aménagée en fonction des niveaux de responsabilité et des niveaux requis pour un emploi donné et permet de positionner l'ensemble des emplois.

Elle détermine des statuts Employés, Techniciens, Agents de Maîtrise, et Cadres auxquels sont attachés des dispositifs et des dispositions légales et conventionnelles propres.

La transposition de l'ancienne classification vers la nouvelle n'est pas possible. Pour ce faire, pour chaque emploi, le classement passe :

- par l'analyse du contenu du travail,
- par la qualification du travail au travers des critères classants
- étape finale de classification qui détermine le niveau de qualification en fonction d'une simple addition de points (la pesée de l'emploi).

Pour chaque emploi, ce classement est réalisé grâce à la pesée sur une même échelle unique et continue applicable à l'ensemble des emplois. Cette échelle de classification comporte 14 niveaux de qualification.

L'analyse des emplois est réalisée au travers de 3 critères classants :

- Technicité** : Complexité et degré de technique, connaissances et pratiques associées à la tenue de l'emploi
- Responsabilité** : Rôle et type de contribution associés à la tenue de l'emploi
- Autonomie** : Liberté d'action, de décision et d'initiative associée à la tenue de l'emploi

Afin de permettre une analyse précise des emplois, dans l'entreprise et dans la branche, 7 degrés sont définis pour chacun des critères classants. Ces degrés traduisent la progressivité et le niveau d'exigence des emplois pour chacun de ces critères.

Pour chaque critère, le degré retenu est celui dont la définition globale, mentionnée dans le référentiel de classification et d'analyse des emplois, correspond à l'emploi considéré, ou s'en approche le plus. Le degré retenu donne lieu à l'attribution d'un nombre de points selon la grille ci-après :

Degré	Points
1	1
2	3